

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Dossier n° 85/0102
Opération n° 2006/1243

ARRETE n° 06-DRCTAJE/1- 459 mettant Monsieur le gérant de la SARL AUTO DEMOLITION 2000 en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2 et 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 85-Dir.1/697 pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE.

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment son article L514-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral 85-Dir.1/697 du 27 juin 1985 autorisant la société AUTO DEMOLITION 2000 à exploiter un chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés, dans la zone d'activités de Saint Médard des Prés, sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE;

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2006, dont une copie est annexée au présent arrêté;

CONSIDERANT que la société AUTO DEMOLITION 2000 exploite son établissement de FONTENAY-LE-COMTE sans respecter les prescriptions des articles 3.2 (alinéas 2, 3, 4 et 7) et 3.6 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1:

Monsieur le gérant de la SARL AUTO DEMOLITION 2000 est mis en demeure de respecter, pour le chantier de récupération de véhicules usagés ou accidentés qu'il exploite, dans la zone d'activités de Saint Médard-des-Prés, sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE, les prescriptions de l'article 3.2 (alinéas 2, 3, 4 et 7) et de l'article 3.6 (alinéa 1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°85-DIR.1/697 du 27 juin 1985 relatif à son établissement.

Dans un délai maximal de trois mois, seront notamment observées les prescriptions suivantes :

➤ Article 3.2, alinéa 2 :

« Le démontage des pièces mécaniques graisseuses et la vidange des diverses capacités contenant des produits pétroliers seront effectués sur l'aire étanche spécifique. Les produits récupérés seront orientés dans des dispositifs de stockage étanches de capacité suffisante. »

➤ Article 3.2, alinéa 3 :

« Les batteries vidées et les pièces graisseuses (boîtes, moteurs, ponts, etc.) non destinées à la revente et dont les capacités ont été vidangées seront stockés dans l'attente de leur évacuation sur la seconde aire étanche spécifique prévue sur le chantier. »

➤ Article 3.2, alinéa 4 :

« Les eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérée sur cette aire ainsi que les égouttures et eaux de ruissellement récupérées sur l'aire de démontage seront évacuées après pré-traitement au réseau d'assainissement de la ville de FONTENAY-LE-COMTE muni à son extrémité d'une station d'épuration. »

➤ Article 3.2, alinéa 7 :

« Les huiles usagées et produits pétroliers divers récupérés seront éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application. en aucun cas, elles ne seront brûlées par l'exploitant. »

➤ Article 3.6, alinéa 1 :

« L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel seront notées les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues). »

Article 2 :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées, **dont un extrait est annexé au présent arrêté.**

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FONTENAY-LE-COMTE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de FONTENAY-LE-COMTE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FONTENAY-LE-COMTE et envoyé à la préfecture - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, des Affaires Juridiques et de l'Environnement- Bureau de l'Environnement et du Tourisme.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de FONTENAY-LE-COMTE et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL AUTO DEMOLITION 2000 par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une ampliation sera adressée au Sous-Préfet de FONTENAY-LE-COMTE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Cyrille MAILLET

ARRETE n° 06-DRCTAJE/1-459 mettant Monsieur le gérant de la SARL AUTO DEMOLITION 2000 en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2 et 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 85-Dir.1/697 pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE.

ANNEXES

ARRETE n° 06-DRCTAJE/1-459 mettant Monsieur le gérant de la SARL AUTO DEMOLITION 2000 en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2 et 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 85-Dir.1/697 pour ses installations implantées sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-COMTE.

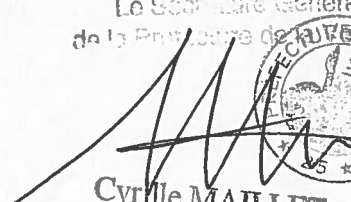
- copie du rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2006
- article L.514-1 du code de l'environnement

Vu, pour être annexé à l'arrêté susvisé,

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 6 NOV. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Cyrille MAILLET

